

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 59.059 du 15 avril 1996
A. 65.883/X-5956.

En cause : l'Etat belge, représenté par le Ministre de
l'Agriculture et des Petites et Moyennes
Entreprises

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me H. LANGE, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Schermersstraat 30.

LE CONSEIL D'ETAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1995 par laquelle l'Etat belge demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1996;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. LANGE, avocat, loco Me H. LANGE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué du Gouvernement flamand procède à la transposition, pour la Région flamande, de la directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE, modifiée par la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992;

Considérant que la partie requérante pose qu'elle "a un intérêt personnel à empêcher que la Région flamande méconnaisse la répartition constitutionnelle des compétences"; qu'elle déduit notamment un moyen de la violation de l'article 6, § 1er, II, 2°, et V, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles "en ce que l'arrêté attaqué procède à la transposition de la directive 90/667/CEE en vertu de la compétence des régions en matière de politique des déchets, alors qu'il résulte clairement de la directive ... qu'il s'agit d'une

directive agricole ..., en sorte qu'en ce qui concerne cette directive, l'autorité fédérale est compétente en vertu de sa compétence résiduelle en matière d'agriculture"; qu'elle estime discerner le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, dans le fait qu'à son sens, les règles constitutionnelles et législatives régissant les compétences respectives de l'Etat et de la Région ont été méconnues; que la partie défenderesse sollicite du Conseil d'Etat qu'il pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle aux fins de savoir si, en l'espèce, certaines règles répartitrices de compétence ont été violées;

Considérant que la célérité avec laquelle le Conseil d'Etat doit procéder au stade du référé ne se concilie pas, en principe du moins, avec la saisine préjudicielle de la Cour d'arbitrage; qu'il ressort toutefois de ce qui précède que les parties requérante et défenderesse établissent une relation directe entre la recevabilité et le bien-fondé de la demande de suspension examinée, d'une part, et les compétences respectives de l'Etat et de la Région flamande, d'autre part; que force est de conclure, dès lors, que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de statuer sur la demande de suspension sans poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage en se référant à l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux viole-t-il l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'il transpose, pour la Région flamande, la directive 90/667/CEE en vertu de la compétence de la Région en matière de politique des déchets".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril 1900 nonante-six, par la Xe chambre, composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	Premier président du Conseil d'Etat,
	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

G. BAETEMAN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.